

DECISION N° 0074 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« GK GEORGE KELVIN + Vignette » n° 59863**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59863 de la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2010 par la société CALVIN KLEIN TRADEMARK TRUST, représenté par le Cabinet J. EKEME ;

Attendu que la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » a été déposée le 22 mars 2001 par Monsieur FOO CHANG SOO et enregistrée sous le n° 59863 dans la classe 25, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu que la société CALVIN KLEIN TRADEMARK TRUST allègue au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « CK CALVIN KLEIN + Logo » n° 35745 déposée le 24 novembre 1995 dans les classes 18 et 25 ;
- « CK + Logo » n° 43508 déposée le 5 janvier 2001 dans la classe 3 ;

Que ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements effectués en 2005 et 2011 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits pour lesquels elles sont enregistrées ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que le dépôt de la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » n° 59863 est tellement similaire à ses marques lorsqu'elle est utilisée pour les produits identiques ou similaires ; que l'élément emblématique de cette marque est virtuellement identique à ses logos ; que la lettre « C » qui figure dans sa marque a été remplacée par la lettre « G », ce qui ne change en rien l'impression d'ensemble produite par les deux marques ;

Qu'en outre, l'enregistrement n° 59863 couvre les produits de la classe 25 ; que ces produits ont été antérieurement réservés par l'enregistrement n° 35745 « CK CALVIN KLEIN + Logo » et les consommateurs d'attention moyenne pourraient confondre les deux marques s'ils les voient indépendamment l'une de l'autre ; ;

Attendu que Monsieur FOO CHANG SOO a acquiescé à l'opposition et a renoncé à sa marque par lettre en date du 6 août 2010 ; qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 25, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en mêmes temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59863 de la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » formulée par la société CALVIN KLEIN TRADEMARK TRUST est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59863 de la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur FOO CHANG SOO, titulaire de la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » n° 59863, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

